

RÈGLEMENT RV-1717 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

Objet.

- 1.** Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Champs d'application.

- 2.** Le règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

- 3.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « autorité compétente » : le Directeur du Service d'urbanisme ou son représentant;

2° « personne désignée » : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

3° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

4° « système UV » : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

Permis obligatoire.

- 4.** Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

L'émission du permis pour un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, d'un engagement envers la municipalité. Cet engagement doit être complété, signé et transmis à l'autorité compétente par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriété.

Installation et utilisation.

5. Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. De plus, ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installation d'un système UV peut être autorisée seulement s'il n'est pas possible d'installer un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (autre qu'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet), et ce, pour desservir un bâtiment existant ou reconstruit.

Le système UV en est un de dernier recours avant l'installation d'un système à vidange périodique ou totale. Ce choix doit être justifié par l'ingénieur ou le technologue, il doit expliquer les conditions déterminant son choix.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV

Entretien par la municipalité.

6. La municipalité prend charge l'entretien, les prélèvements et l'analyse d'échantillons relatifs à tout système UV installé et utilisé sur son territoire. A cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer le nécessaire, à la date que la municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire d'une résidence où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire.

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations par rapport à ce système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Fréquence et nature des entretiens.

7. Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon les recommandations du fabricant du système UV ou selon la fréquence suivante :

1^o une fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- a) inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- b) nettoyage du filtre de la pompe à air;
- c) vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

2^o deux fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- a) nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;

b) prise d'un échantillon de l'effluent du système UV afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

Procédure d'entretien.

8. Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Obligations incombant à l'occupant.

9. Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Impossibilité de procéder à l'entretien.

10. Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 6, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à la section V du présent règlement.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités du présent règlement.

SECTION III

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Application du règlement provincial.

11. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

Performance et utilisation du système.

12. Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

Système de contrôle.

13. Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à la section V du présent règlement.

Entretien supplémentaire.

14. Nonobstant l'article 7, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à la section V du présent règlement.

Remplacement de pièces.

15. Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à la section V du présent règlement.

Défectuosité.

16. Le propriétaire d'un système UV doit aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à la section V du présent règlement.

Vidange de la fosse septique.

17. Le Règlement RV-1421 sur la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention continue de s'appliquer malgré l'installation d'un système UV. Le propriétaire y est assujéti.

Obligations incombant à l'occupant.

18. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

SECTION IV

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Rapport d'entretien.

19. Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- 1° le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant;
- 2° l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- 3° la date de l'entretien;
- 4° une description des travaux réalisés;
- 5° le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- 6° l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à l'autorité compétente dans les 30 jours suivants l'entretien ou lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer l'autorité compétente, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluents.

20. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 7 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq ans par la personne désignée.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

SECTION V

TARIF

Frais d'entretien et tarification.

21. L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV ainsi que les frais pour les visites additionnelles ou supplémentaires sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant tous les frais relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la municipalité, auxquels s'ajoutent un montant de dix pour cent (10%) pour couvrir les frais administratifs.

Facturation.

22. La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Inspection, surveillance et contrôle.

23. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

Disponibilité pour consultation.

24. La municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire, une copie du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Délivrance des constats d'infraction.

25. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction particulière.

26. Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système UV, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Personne physique.

27. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende :

1^o pour une première infraction, de 850 à 1 000 \$;

2^o pour une récidive, de 1 700 à 2 000\$.

Personne morale.

28. Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

1^o pour une première infraction, de 1 000 à 2 000 \$;

2° pour une récidive, de 2 000 à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Paieement de l'amende.

29. Le paieement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

30. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

31. La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du règlement.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

32. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
